

Recueil de documents et analyse des textes réglementant les Investigations Complémentaires

(I.C)

REPARTITION DES COUTS	3
Selon la norme NF S70-003-2 de septembre 2015	3
Selon les articles R554-20->23 du code de l'environnement	5
Sous-section 3 : Mesures à prendre lors de l'élaboration de projets de travaux	5
Article R554-23	5
Selon l'Article R554-28	6
Sous-section 5 : Mesures de prévention lors des travaux	6
Organigramme selon l'Article R554 du code de l'environnement, Sous-section 3 : Mesures à prendre lors de l'élaboration de projets de travaux	8
Organigramme suite de la procédure selon les Article R554-22 à R554-28	9
Quel écart constaté entre un plan classe A et la réalité déclenche des I.C ?	10
Payement des I.C par l'exploitant	10
DISPENSES D'IC :	12
Selon Sogelink	12
Selon le Fascicule 1	13
Selon Reformereseaux_Maitresdouvrage.pdf	14
Selon la fiche de l'Ineris	15
http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/userfile?path=/fichiers/textes_reglementaires/Criteres_IC.pdf	15
Dans sa version de base	15
Version résumée : Obligatoire seul	16

CLAUSE TECHNIQUES ET FINANCIERES	16
Selon le Fascicule 1 DISPOSITIONS GENERALES.pdf	16
I.C : MARCHÉ, LOT, QUAND	17
Selon le Fascicule 1	17
Selon Fascicule 3	17
Selon FNBTP	17
Récolement faisable par l'entreprise non certifiée ?	18
Voir l'article 15 de l'arrêté du 15 février.docx :	18
AUTRES INFOS INTERESSANTES	18
Qui doit réaliser les investigations complémentaires ? Qui paye ?	19
Le responsable de projet peut-il confier l'exécution du marquage piquetage à un tiers, par exemple l'entreprise d'exécution des travaux ?	19
Les investigations complémentaires nécessitent-elles des fouilles ?	20
Les branchements de réseaux qui desservent une habitation sont-ils considérés comme des ouvrages à part entière, ou font-ils l'objet de dispositions spéciales ?	20
Cartes des unités urbaines : France	22
Savoie	23
Arrondissement d'Albertville	24
Arlysère	25
Haute Savoie	26
Isère	27
Liens	28

Répartition des coûts

Selon la norme NF S70-003-2 de septembre 2015

En appliquant à la lettre le chapitre 8-1, on obtient le tableau suivant

Stade projet	IC obligatoires		
Responsable du projet consulte le guichet unique	L'exploitant fournit des plans de classe:	Investigations complémentaires permettent de confirmer le classement de l'exploitant:	Investigations complémentaires payées par:
	A	Pas d' IC	-
	B	A ou B	Responsable du projet
	B	C	Exploitant
	C	Pas de clause	Responsable du projet 50% et Exploitant 50%
	Ne fournit rien, ou ouvrage non cartographié.	Ouvrage découvert lors des travaux, IC lancées dans le respect de la législation	Exploitant
	IC Non obligatoires		
	Pas de clause	Pas de clause	Responsable du projet

En séparant le classement du plan de l'exploitant, et le résultat des IC, on obtient le tableau suivant :

Stade projet			Investigations complémentaires obligatoires		
Responsable du projet consulte le guichet unique	N° de scénario	L'exploitant fournit des plans de classe:	Les investigations complémentaires confirment le classement de l'exploitant:	Les investigations complémentaires permettent d'obtenir la classe de précision	Investigations complémentaires payées par:
	1	A	Pas d' IC	Pas d' IC	Pas d' IC
	2	A	I.C rendu nécessaire (1)	pas de clause	Réponse selon le scénario 3 ou 4
	3	B	Confirment	Forcément A ou B(2)	Responsable du projet
	4	B	Ne confirment pas	Forcément A ou B(2)	Exploitant
	5	C	non applicable	pas de clause	Responsable du projet 50% et Exploitant 50%

(1) En phase PRO par une imprécision manifeste des plans (affleurant) ou en phase chantier par un écart constaté. Dans ce dernier cas, le texte ne dit pas que des I.C sont forcément à prescrire, mais c'est une possibilité.

(2) Pour confirmer ou infirmer de la classe B, il faut au minimum des I.C de classe B, et qu'il n'y ait pas de superposition de zones d'incertitudes.

8 Répartition des coûts

8.1 Répartition et prise en charge des coûts

Lorsque des investigations complémentaires obligatoires sont effectuées, la prise en charge du coût correspondant est fixée de la façon suivante, sauf conditions particulières fixées, le cas échéant, par la convention d'occupation du domaine public pour l'ouvrage concerné :

- le responsable du projet assume la totalité du coût lorsque les tronçons concernés sont rangés par leur exploitant dans la classe de précision B et lorsque le résultat des investigations complémentaires confirme le classement réel dans la classe B ou la classe A ;

- le responsable du projet impute la moitié de ce coût à l'exploitant lorsque les tronçons concernés sont rangés par leur exploitant dans la classe de précision C ;
 - le responsable du projet impute la totalité de ce coût à l'exploitant lorsque les tronçons concernés sont rangés par leur exploitant dans la classe de précision B et, lorsque le résultat des investigations complémentaires met en évidence un classement réel dans la classe de précision C.
- Par exception aux dispositions ci-dessus, les investigations complémentaires sont à la charge entière de l'exploitant :
- lorsque c'est celui-ci qui prend l'initiative des mesures de localisation ;
 - lorsque les investigations complémentaires sont effectuées à la suite de la découverte d'un ouvrage au cours des travaux, sous réserve que le responsable du projet et l'exécutant des travaux aient pleinement respecté toutes les dispositions prévues les concernant ;
 - dans le cas de travaux exécutés dans l'intérêt du domaine routier, lorsque la réalisation des investigations complémentaires a pour cause l'inobservation, à l'occasion de l'implantation de l'ouvrage, d'une disposition du règlement de voirie relative au récolement des ouvrages implantés dans l'emprise du domaine routier.
- Lorsque les investigations concernent plusieurs ouvrages relatifs à des exploitants différents, la facturation devra indiquer le détail des coûts relatifs à chacun des exploitants concernés par la détection effectuée.

Selon les articles R554-20->23 du code de l'environnement

Sous-section 3 : Mesures à prendre lors de l'élaboration de projets de travaux

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=F6BBABE4FEF0CB5C010B9F6222289279.tplgfr37s_3?idSectionTA=LEGISCTA000036017329&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20180628

Article R554-23

...

II. – Si l'incertitude sur la localisation géographique d'au moins un des ouvrages ou tronçons d'ouvrage souterrains en service concernés par l'emprise des travaux est susceptible de remettre en cause le projet de travaux ou la sécurité, ou de modifier les conditions techniques ou financières de leur réalisation, le responsable du projet prévoit des investigations complémentaires. Ces investigations sont confiées à un prestataire certifié ou ayant recours à un prestataire certifié. Elles sont alors prévues dans un lot séparé du marché de travaux ou dans un marché séparé. Les investigations complémentaires précèdent la réalisation des travaux. Si elles nécessitent des travaux, elles sont précédées d'une déclaration conforme à l'article R. 554-25. Le coût des investigations est supporté en totalité par le responsable du projet lorsque l'incertitude sur la localisation de l'ouvrage est inférieure ou égale à 1,5 mètre, ou réparti à égalité entre celui-ci et l'exploitant de l'ouvrage concerné dans le cas contraire. Par exception à cette disposition, le coût des investigations est supporté en totalité par l'exploitant lorsque le résultat des investigations met en évidence une classe de précision effective moins bonne que celle annoncée par l'exploitant en réponse à la déclaration de projet de travaux

ou, dans le cas de travaux exécutés dans l'intérêt du domaine routier, lorsque la réalisation des investigations complémentaires a pour cause l'inobservation, à l'occasion de l'implantation de l'ouvrage, d'une disposition du règlement de voirie, mentionné par l'article [R. 141-14](#) du code de la voirie routière, relative au récolement des ouvrages implantés dans l'emprise du domaine routier. Le résultat des investigations est ajouté aux réponses des exploitants d'ouvrages, selon le cas dans le dossier de consultation des entreprises ou dans le marché de travaux. Il est également porté, par le responsable du projet, à la connaissance des exploitants des ouvrages concernés dans le délai de neuf jours, jours fériés non compris, après la date de disponibilité du résultat des investigations. Lorsque pour des raisons techniques les investigations complémentaires ne permettent pas d'obtenir le niveau de précision requis pour l'ensemble des ouvrages ou tronçons concernés par l'emprise des travaux, le marché de travaux en tient compte et prévoit les mesures techniques et financières permettant, lors des travaux, d'une part, soit de procéder à des investigations complémentaires au démarrage des travaux, soit d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention dans l'ensemble des zones situées à moins de 1,5 mètre des ouvrages ou tronçons d'ouvrages pour lesquels l'incertitude de localisation est trop élevée et, d'autre part, de prendre en compte une localisation réelle des ouvrages qui serait susceptible de remettre en cause le projet.

....

Selon l'Article R554-28

Sous-section 5 : Mesures de prévention lors des travaux

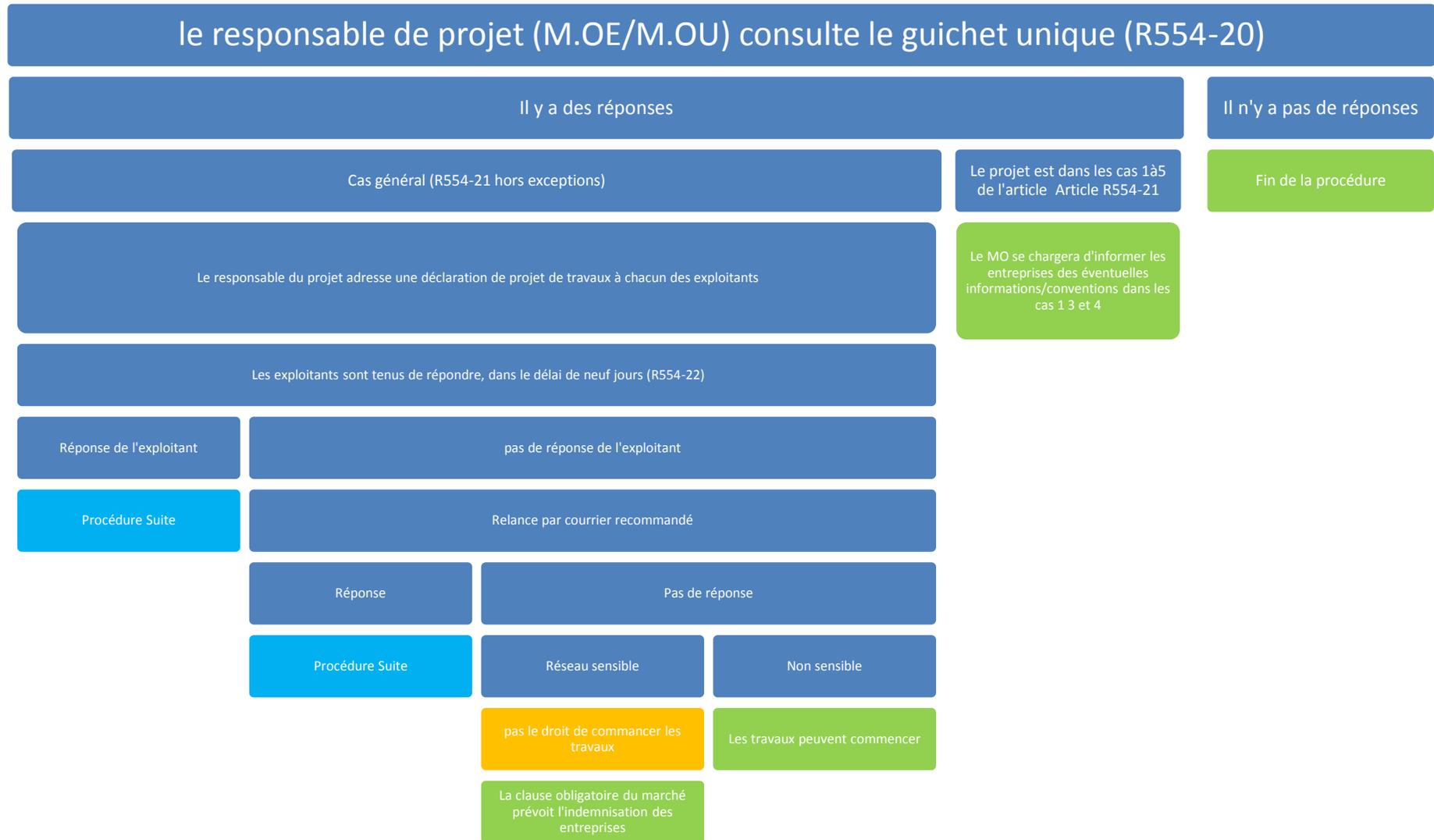
Sous-section 5 : Mesures de prévention lors des travaux

Article R554-28 [En savoir plus sur cet article...](#)

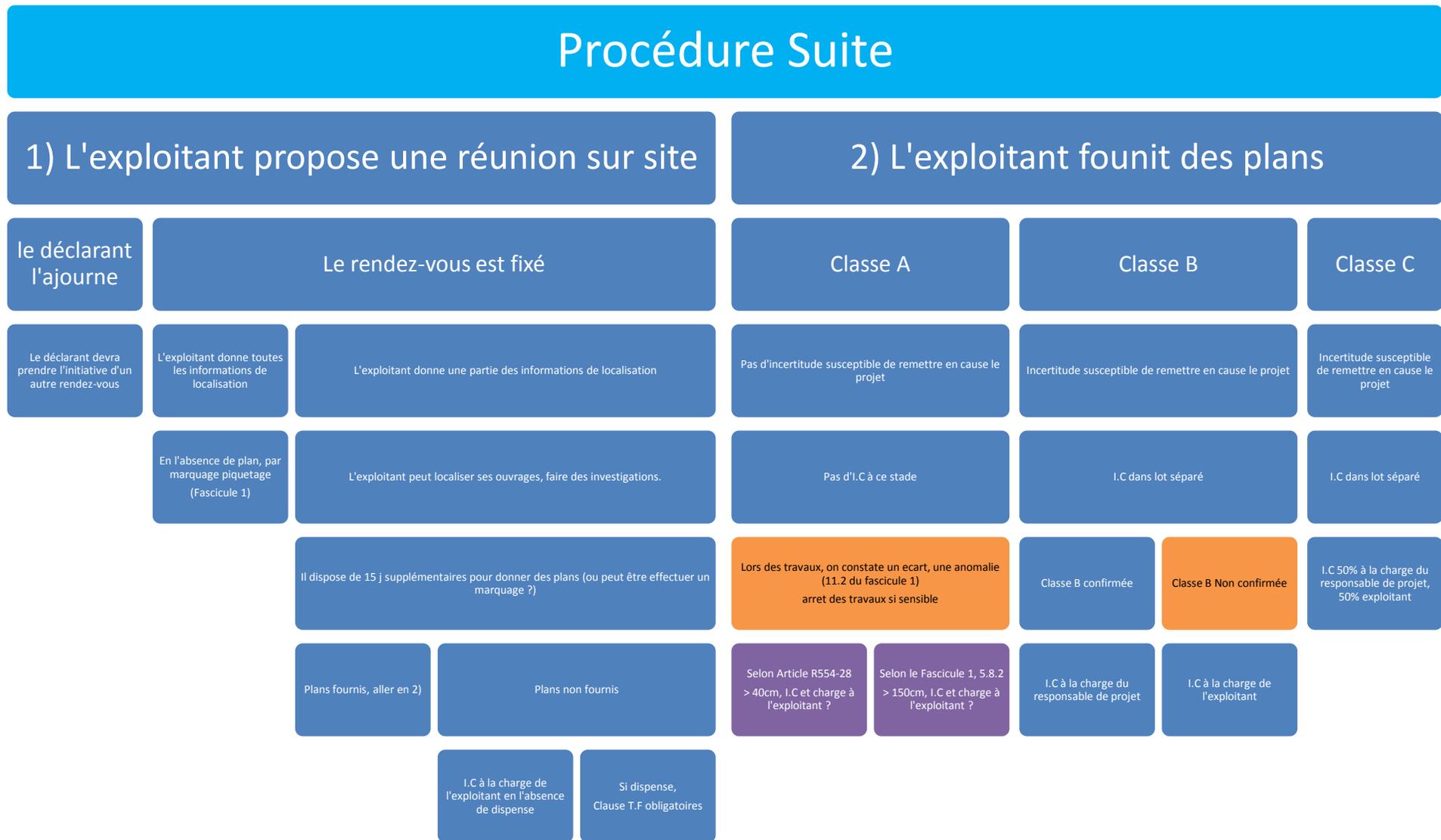
I. – Si des ouvrages sont découverts après la commande ou après la signature du marché d'exécution de travaux attribué à une personne physique ou morale, celle-ci en informe par écrit le responsable du projet. Les actions complémentaires rendues nécessaires conformément au II de l'article [R. 554-23](#) font l'objet, si ce cas n'a pas été prévu dans le marché de travaux initial, d'un avenant au marché ou d'un nouveau marché à la charge du responsable du projet. Si les ouvrages découverts sont susceptibles d'être sensibles pour la sécurité, l'exécutant des travaux ou, en cas de carence, le responsable du projet sursoit aux travaux adjacents jusqu'à décision du responsable du projet, prise par un ordre écrit, sur les mesures à prendre. Si des investigations complémentaires sont effectuées, elles le sont en conformité avec le II de l'article R. 554-23 et leur résultat est porté à la connaissance des exploitants des ouvrages concernés s'ils ont pu être identifiés, ou au guichet unique dans le cas contraire. Si le responsable du projet et l'exécutant des travaux ont pleinement respecté les dispositions les concernant des [articles R. 554-21](#), R. 554-23 et [R. 554-24](#), leur coût est, par exception au II de l'article R. 554-23, à la charge entière de l'exploitant des ouvrages identifiés.

II. – En cas de différence notable entre l'état du sous-sol constaté au cours du chantier et les informations portées à la connaissance de l'exécutant des travaux, qui entraînerait un risque pour les personnes lié au risque d'endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité, l'exécutant des travaux sursoit aux travaux adjacents jusqu'à décision du responsable du projet, prise par un ordre écrit, sur les mesures à prendre.

Organigramme selon l'Article R554 du code de l'environnement, Sous-section 3 : Mesures à prendre lors de l'élaboration de projets de travaux



Organigramme suite de la procédure selon les Article R554-22 à R554-28



Quel écart constaté entre un plan classe A et la réalité déclenche des I.C ?

Selon Article R554-28
> 40cm, I.C et charge à
l'exploitant ?

Selon le Fascicule 1, 5.8.2
> 150cm, I.C et charge à
l'exploitant ?

On a vu dans l'organigramme qu'il y a deux versions, >40 cm dans l'article R554-28 (Logique) et >150cm dans l'article 5.8.2 du fascicule 1 (bizarre).

L'article R554 devant être plus important que le fascicule, choisir la réponse « 40cm » semble logique.

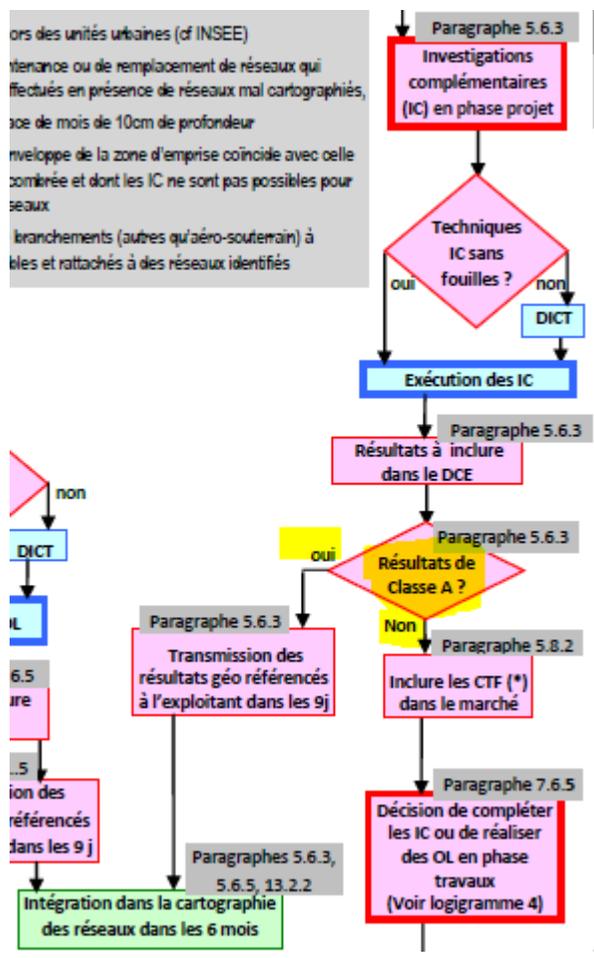
De même, on doit pouvoir considérer que ces I.C devraient être prises en charge par l'exploitant.

Payement des I.C par l'exploitant

La question est : dans les cas où l'exploitant doit payer les IC, les paye-t-il quel que soit le résultat ?

Dans beaucoup de document, ce n'est pas précisé, on peut dire que l'exploitant paye, quel que soit le résultat.

Exception avec ambiguïté (Fascicule 1)



Dans ce document, on fait un distinguo selon le résultat des IC, mais que pour la MAJ des plans

Logigramme 3 – Investigations complémentaires(IC), opérations de localisations (OL) en phase projet

Conclusion : G-Eaux :

Associé au fait que l'on a l'obligation de résultat, à savoir la classe A, et pas de moyens, on peut dire que le responsable de projet a intérêt à aller jusqu'au bout (C.A.D. la classe A) en utilisant des méthodes intrusives, dans les cas suivants :

- L'exploitant n'a pas répondu
- L'exploitant a surclassé la qualité de ses plans.

(source : <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/faq/reglementation-anti-endommagement.html>)

Dispenses D'IC :

Selon Sogelink



CAS DE DISPENSE D'IC

- > Lorsque le projet concerne une opération unitaire dont la zone d'intervention géographique est très limitée et dont le temps de réalisation est très court (par exemple branchement, pose d'un poteau, plantation d'un arbre)
- > Lorsque les ouvrages souterrains concernés ne sont pas sensibles pour la sécurité et qu'ils n'ont pas été déclarés par l'exploitant dans le récépissé comme étant des ouvrages critiques
- > Lorsque les travaux sont prévus en dehors des unités urbaines au sens de l'INSEE
- > Lorsque les travaux sont dehors des zones effectives de terrassement
- > Lorsque les travaux ne dépassent pas 10cm de profondeur
- > Lorsque la classe de précision B ou C ne concerne que l'altimétrie (profondeur)
- > Lors de travaux de maintenance d'ancrage souterrains

d'où vient cette info ?

Elle vient du Fascicule 1 :

Selon le Fascicule 1

5.6.4 CAS D'EXEMPTION À L'OBLIGATION D'INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les cas d'exemption à l'obligation d'investigations complémentaires sont les suivants :

...

lorsque la classe de précision B ou C du réseau concerne uniquement l'altimétrie ;

...

lorsque le projet concerne une opération unitaire dont la zone d'emprise géographique est très limitée et dont le temps de réalisation est très court

- soit que l'opération prévue consiste dans la pose d'un branchement, d'un poteau, ou la plantation ou l'arrachage d'un arbre, ou le forage d'un puits, ou la réalisation d'un sondage pour études de sol, ou la réalisation de fouilles dans le cadre des investigations complémentaires, ou la réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée,
- soit que **la zone de terrassement ne dépasse pas 100 m².**

...

Définition dans le fascicule 3 :

zone de terrassement

zone dans laquelle sont prévus des fouilles, enfoncements, forages, fonçages, tranchées, rabotages,...

On doit pouvoir dire que l'emprise des différents trous ne doit pas faire plus de 100m² ?

Selon Reformereseaux_Maitresdouvrage.pdf

Vous pouvez vous dispenser d'investigations complémentaires sous deux conditions cumulatives :

- > vous inscrivez dans le marché de travaux des clauses techniques et financières particulières pour prévenir tout endommagement des réseaux en permettant à l'entreprise de travailler en sécurité et d'être rémunérée en conséquence ;
- > vous faites effectuer des travaux de très faible emprise et très faible durée, ou en dehors des agglomérations urbaines, ou près des réseaux souterrains de communication électroniques, de distribution d'eau et d'assainissement (si les exploitants ne les ont pas enregistrés comme réseaux sensibles⁶), ou près des branchements électriques basse tension ou gaz s'ils sont chacun pourvus d'un affleurant visible.

Selon la fiche de l'Ineris

http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/userfile?path=/fichiers/textes_reglementaires/Criteres_IC.pdf

Dans sa version de base

Réforme DT-DICT
Cas dans lesquels les investigations complémentaires (IC) en phase projet sont obligatoires
 (cf. article R. 554-23 du code de l'environnement)

Classe de précision indiquée par l'exploitant en réponse à la DT	Sensibilité du réseau enterré	Localisation du chantier	Emprise et durée des travaux	Obligations
A	Quelconque	Quelconque	Quelconque	IC non obligatoires et Clauses non obligatoires
B ou C	Non sensible pour la sécurité (1)	Quelconque	Quelconque	IC non obligatoires mais Clauses obligatoires si absence d'IC
B ou C	Quelconque	hors Unité urbaine (3)	Quelconque	IC non obligatoires mais Clauses obligatoires si absence d'IC
B ou C	Quelconque	Quelconque	Faible (4)	IC non obligatoires mais Clauses obligatoires si absence d'IC
B ou C	Sensible pour la sécurité (2)	en Unité urbaine (3)	non Faible (4)	IC obligatoires sauf pour les branchements pourvus d'affleurant visible depuis le domaine public

Pour les branchements, il faut un affleurant ET le plan qui précise le tronçon/ouvrage auquel il est raccordé

(1) Réseaux non sensibles pour la sécurité : communications électroniques, eau, assainissement, pluvial, réseaux électriques en très basse tension
 (2) Réseaux sensibles pour la sécurité : canalisations de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, lignes électriques, éclairage public, réseaux de transport public ferroviaire ou guidé, réseaux de chaleur ou de froid, réseaux de transport de déchets
 (3) Unités urbaines au sens de l'INSEE : les 7 227 communes les plus urbanisées, représentant 22 % du territoire en superficie et 78 % en population - liste disponible sur le site de l'INSEE - http://www.insee.fr/fr/methodes/zonages/unites_urbaines.zip
 (4) Exemples de travaux de faible emprise et de faible durée (cf. article 12 de l'arrêté DT-DICT du 15 février 2012) : pose de branchements, d'éléments de signalisation ou de poteaux, forage de puits, plantation d'arbres, réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée

Dans sa version de base, cette fiche à le défaut de mélanger obligatoire, et non obligatoire.

Version résumée : Obligatoire seul

Classe de précision indiquée par l'exploitant en réponse à la DT	Sensibilité du réseau enterré	Localisation du chantier	Emprise et durée des travaux	Obligations
B ou C	Sensible pour la sécurité (2)	en Unité urbaine (3)	non Faible (4)	IC obligatoires (5) sauf pour les branchements pourvus d'affleurant visible depuis le domaine public

(2) Réseaux sensibles pour la sécurité : canalisations de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, lignes électriques, éclairage public, réseaux de transport public ferroviaire ou guidé, réseaux de chaleur ou de froid, réseaux de transport de déchets

(3) Unités urbaines au sens de l'INSEE : les 7 227 communes les plus urbanisées, représentant 22 % du territoire en superficie et 78 % en population - liste disponible sur le site de l'INSEE - http://www.insee.fr/fr/methodes/zonages/unites_urbaines.zip

(4) Exemples de travaux de faible emprise et de faible durée (cf. article 12 de l'arrêté DT-DICT du 15 février 2012) : pose de branchements, d'éléments de signalisation ou de poteaux, forage de puits, plantation d'arbres, réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée

(5) Pour les branchements, il faut un affleurant ET le plan qui précise le tronçon/ouvrage auquel il est raccordé

Clause techniques et financières

Selon le Fascicule 1 DISPOSITIONS GENERALES.pdf

5.8.2 ENCADREMENT DES CLAUSES TECHNIQUES ET FINANCIÈRES PARTICULIÈRES ENTRE LE RESPONSABLE DE PROJET ET L'EXÉCUTANT DES TRAVAUX

L'exécutant des travaux est tenu d'arrêter les travaux lorsqu'il découvre lors de leur exécution un réseau susceptible d'être sensible pour la sécurité qui n'avait pas été identifié au préalable ou situé à un endroit très différent de celui indiqué par les plans et susceptible d'entraîner un danger lors des travaux. Le marché de travaux doit contenir une clause prévoyant que l'exécutant des travaux ne subisse pas de préjudice dans une telle circonstance, **et notamment si la position exacte du réseau s'écarte de plus de 1,5 m du tracé théorique fourni par l'exploitant ou, le cas échéant**, issu des investigations complémentaires ou des opérations de localisation.

I.C : marché, lot, quand

Selon le Fascicule 1

3.2 RESPONSABLE DE PROJET

Le responsable de projet doit :

c) Commander les investigations complémentaires lorsqu'il y est soumis et :

☑ s'assurer qu'elles sont exécutées par un prestataire certifié ;

☑ fournir les résultats des investigations complémentaires éventuelles aux exploitants des réseaux concernés dans le délai maximal de 9 jours (fériés non compris) suivant la réception du résultat des investigations complémentaires ;

☑ facturer, le cas échéant, à chaque exploitant de réseau enterré sensible pour la sécurité concerné la quote part de la charge financière des investigations complémentaires ;

d) apprécier l'opportunité de faire des opérations de localisation ; **la différence entre IC et OL : une obligatoire, l'autre facultative**

Selon Fascicule 3

investigations complémentaires

Actions à caractère **obligatoire** de recherche de renseignements sur un ouvrage (géoréférencement des réseaux, type, caractérisation, ...)

opération de localisation

Action à caractère **facultative** de recherche de renseignements sur un ouvrage (géoréférencement des réseaux, type, caractérisation, ...)

Selon FNBTP

https://www.fntp.fr/sites/default/files/content/f2_les_investigations_complementaires_ic_et_les_operations_de_localisation_ol_.pdf

Définitions et caractéristiques

IC : Recherche **obligatoire** de renseignements sur un ouvrage, à la charge du responsable de projet voire en partie de l'exploitant, qui doit être réalisée **en phase projet (préalablement aux travaux)** afin de mieux connaître l'emplacement des réseaux et de pouvoir s'assurer de la faisabilité technique du projet avant de choisir l'entreprise et d'engager les travaux.

OL : Recherche **non obligatoire** de renseignements sur un ouvrage, à l'initiative et à la charge du responsable de projet (ou de l'exploitant en cas de visite sur site à son initiative), qui peut être effectuée à tout moment : soit en phase projet, soit, lorsque la faisabilité du projet n'est pas susceptible d'être remise en cause, en phase de préparation des travaux, voire lors de l'exécution des travaux notamment en cas de points d'arrêt.

f) fixer dans le marché ou la commande les clauses techniques et financières particulières permettant de prévenir tout endommagement lorsque l'incertitude relative à la localisation des réseaux enterrés est supérieure à celle de la classe A et lorsqu'il n'est réalisé en phase projet ni investigations complémentaires, ni opérations de localisation (voir les cas d'exemption à l'obligation d'investigations complémentaires énumérés au 5.6.4) ; **(notamment intégrer des OL)**

Récolement faisable par l'entreprise non certifiée ?

Oui, mais seulement avec mesure en fouille ouverte, et par rapport à des repères certifiés.

Voir l'article 15 de l'arrêté du 15 février.docx :

Par dérogation à l'obligation de certification, les relevés peuvent, en accord avec le responsable du projet, être effectués en plusieurs étapes faisant intervenir au moins un prestataire certifié. D'une part, un prestataire non obligatoirement certifié effectue des mesures relatives en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères judicieusement choisis, déjà géoréférencés ou à géoréférencer. Ce prestataire est toutefois lui-même certifié si les mesures ne sont pas effectuées directement sur l'ouvrage dégagé en fouille ouverte, mais par détection

Autres infos intéressantes

<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/faq/reglementation-anti-endommagement.html>

Qui doit réaliser les investigations complémentaires ? Qui paye ?

Les investigations complémentaires sont confiées à un prestataire certifié ou ayant recours à un prestataire certifié. Ces dernières sont prévues dans un lot séparé du marché de travaux ou dans un marché séparé.

Le coût des investigations est supporté en totalité par le responsable de projet lorsque l'incertitude sur la localisation de l'ouvrage est inférieure ou égale à 1,5 mètre, ou réparti à égalité entre celui-ci et l'exploitant de l'ouvrage concerné dans le cas contraire. Par exception à cette disposition le coût revient en totalité à l'exploitant dans le cas de travaux exécutés dans l'intérêt du domaine routier, lorsque la réalisation des investigations complémentaires a pour cause l'inobservation, à l'occasion de l'implantation de l'ouvrage, d'une disposition du règlement de voirie, mentionné par l'article R. 141-14 du code de la voirie routière, relative au récolement des ouvrages implantés dans l'emprise du domaine routier.

Le responsable de projet peut-il confier l'exécution du marquage piquetage à un tiers, par exemple l'entreprise d'exécution des travaux ?

Conformément à l'article R. 554-27 du code de l'environnement, le marquage piquetage est une obligation du responsable de projet (maître d'ouvrage), sauf dans le cas particulier où cette opération est effectuée par l'exploitant à son initiative en réponse à la DT ou la DICT. Le responsable de projet doit explicitement prévoir cette opération dans le marché de travaux ou dans un marché ou lot séparé, ainsi que les modalités de sa rémunération. Son exécution peut cependant être confiée à un tiers, par exemple l'entreprise d'exécution des travaux.

Pour que le prestataire chargé de cette mission puisse procéder à cette opération, il est absolument nécessaire de lui remettre les DT, les réponses aux DT, et le cas échéant les résultats des investigations complémentaires effectuées pour améliorer la cartographie des réseaux enterrés au droit de l'emprise des travaux prévus.

Durant la totalité des travaux, l'entreprise (ou les entreprises) exécutant les travaux a (ont) obligation de préserver le bon état du marquage piquetage ainsi mis en place.

Les investigations complémentaires nécessitent elles des fouilles ?

L'arrêté DT-DICT formulera des exigences en terme de résultats et non de moyens. Il devrait disposer que quel que soit le mode de mesure utilisé, direct ou indirect, le nombre et la localisation des relevés ainsi que la technologie employée seront déterminés de sorte à garantir la localisation du tronçon concerné dans la meilleure classe de précision, à savoir la classe A.

Lorsque la mesure sera effectuée de façon directe sur fouille ouverte, il est envisagé qu'un relevé soit effectué au minimum au point de rencontre de l'ouvrage découvert et des bords de fouille. La localisation des ouvrages devrait de fait pouvoir être effectuée à partir de méthodes non intrusives ou non sou réserve d'apporter des garanties en terme de relevé topographique.

Les branchements de réseaux qui desservent une habitation sont-ils considérés comme des ouvrages à part entière, ou font-ils l'objet de dispositions spéciales ?

Des dispositions particulières sont prévues pour les branchements de réseaux sensibles pour la sécurité (branchements électriques ou de gaz notamment) à l'article 6 II de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux (arrêté téléchargeable sur le site du guichet unique dans la rubrique "textes réglementaires". Cet article prévoit une dispense d'investigations complémentaires en amont des travaux pour de tels branchements qui ne seraient pas cartographiés ou seraient cartographiés dans une classe de précision insuffisante (B ou C), à condition que ces branchements soient pourvus d'un affleurant visible (coffret en pied de muret ou de façade, bouche à clé) et que leur exploitant soit en mesure d'indiquer dans les plans fournis en réponse à la DT à quel réseau principal ces branchements sont raccordés,

A titre compensatoire de l'absence d'investigations complémentaires, il est alors prévu que l'entreprise effectuant les travaux prenne des précautions particulières

dans une bande de 2 mètres de largeur centrée sur le tracé théorique du branchement qui est un tracé orthogonal par rapport au réseau principal (cf. article

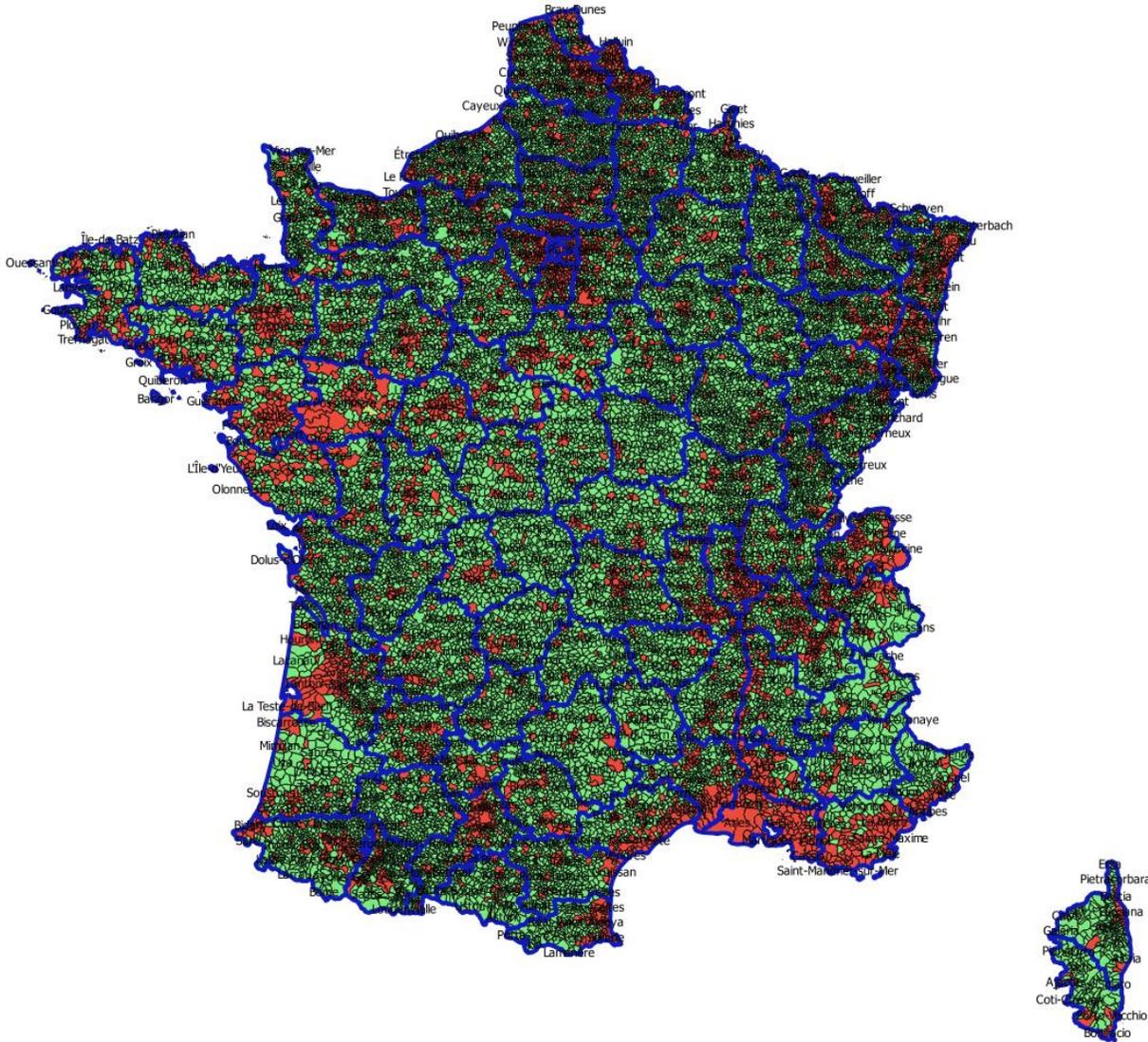
7.2.7 du guide technique encadrant les techniques de travaux employées à proximité des réseaux, guide technique également téléchargeable sur le site du guichet unique : <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/guide-dapplication-de-la-reglementation.html>). Il est ainsi indispensable que ces précautions fassent l'objet d'une mention particulière dans le marché de travaux et que la rémunération de l'entreprise soit établie en tenant compte de ces précautions.

Les branchements de réseaux non sensibles pour la sécurité (eau, assainissement, téléphonie) sont quant à eux toujours dispensés d'investigations

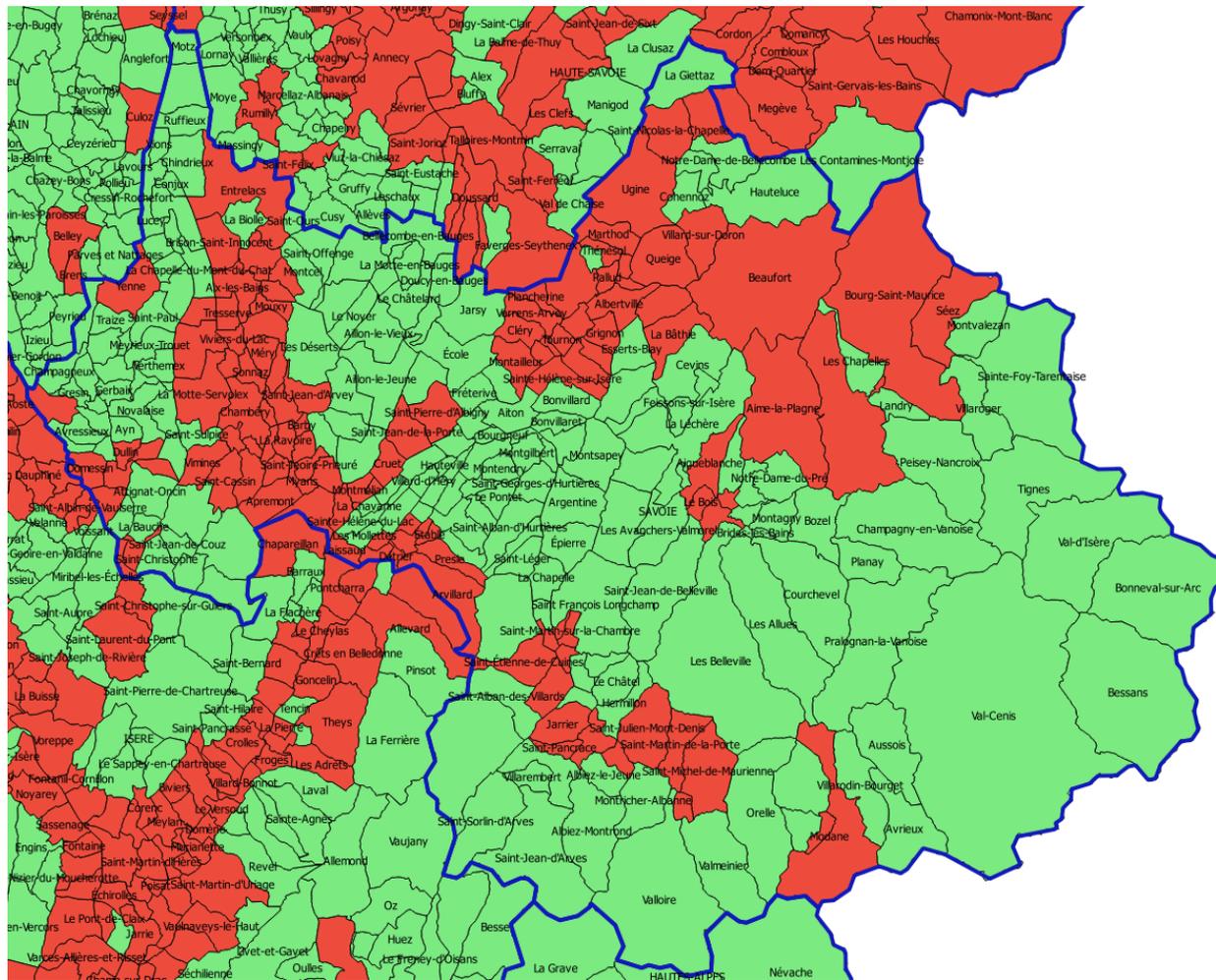
complémentaires

mais doivent faire l'objet de clauses dans les marchés de travaux sur les précautions que les entreprises de travaux doivent prendre dans leur voisinage.

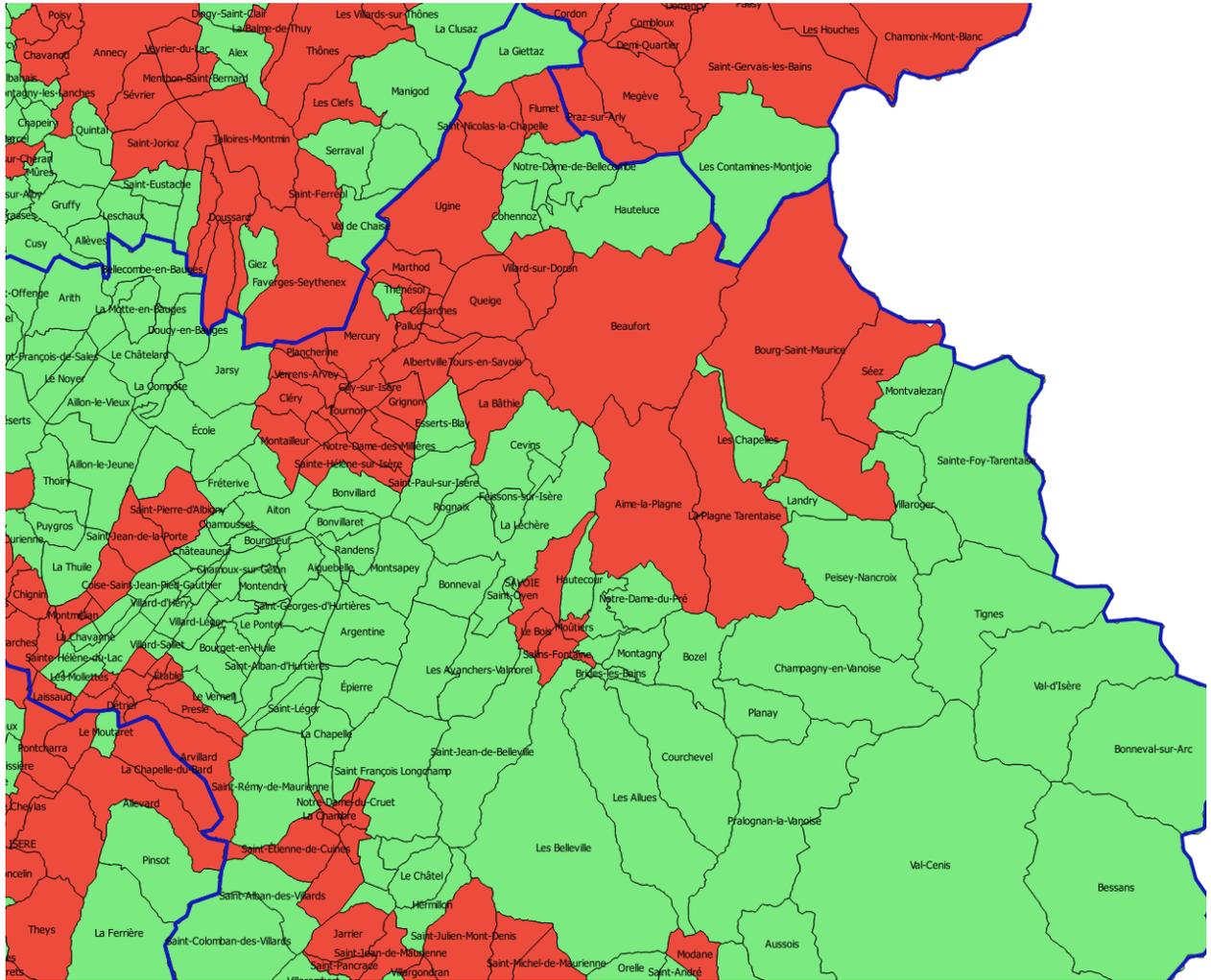
Cartes des unités urbaines : France



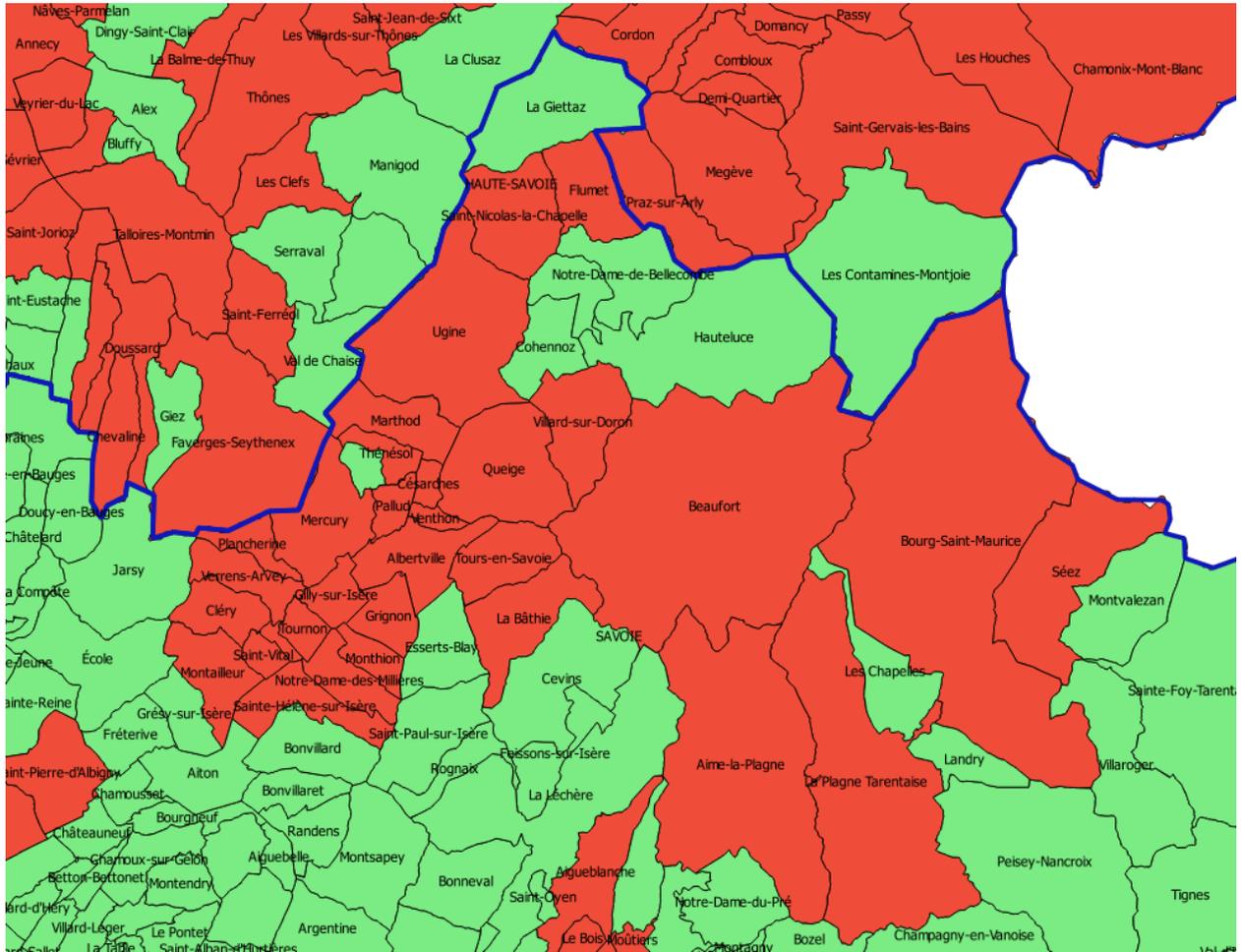
Savoie



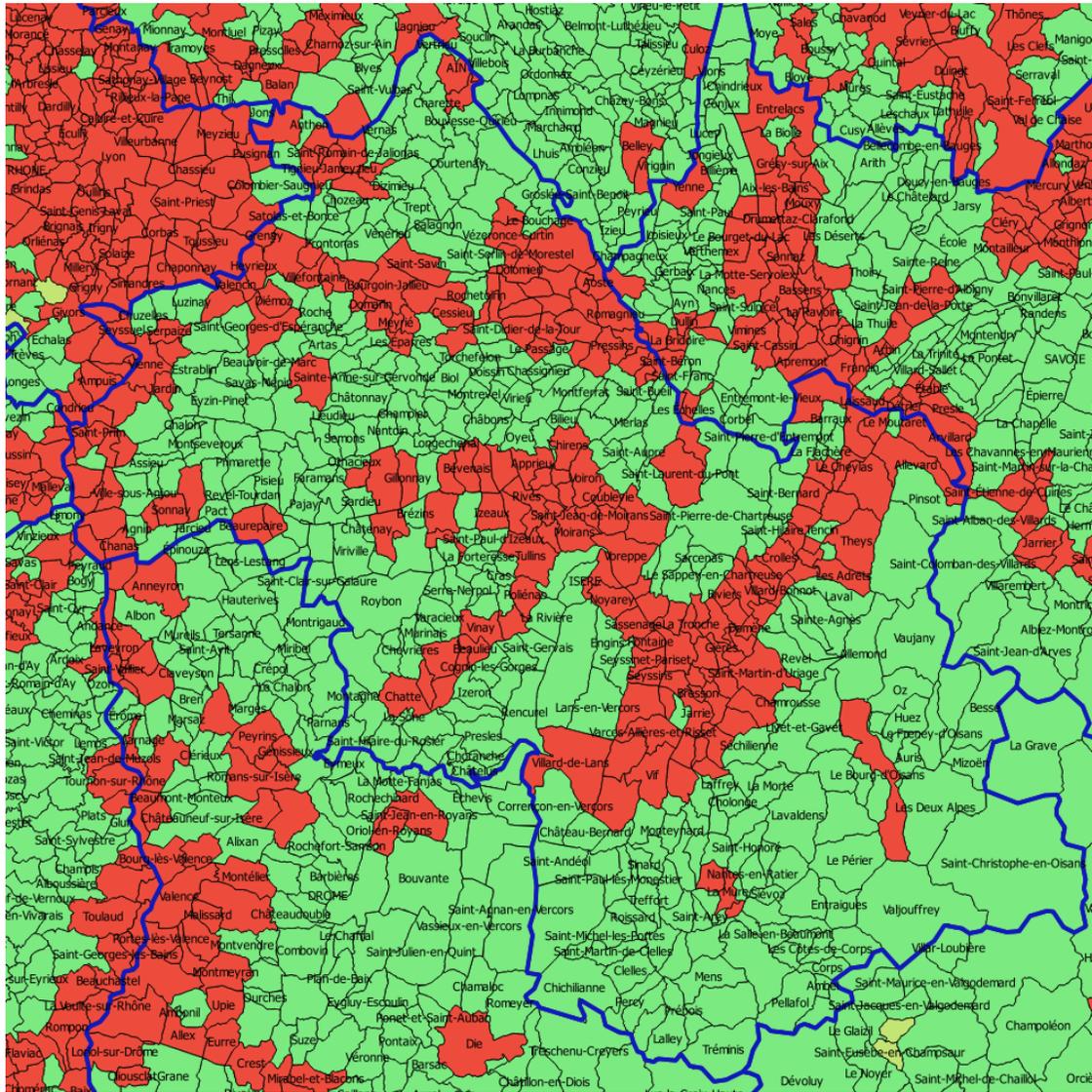
Arrondissement d'Albertville



Arlysère



Isère



Liens

<http://www.detect-reseaux-19-87.com/contexte-reglementaire-4.html>

<https://www.senat.fr/questions/base/2013/qSEQ131109122.html>

http://www.groupe-sma.fr/SGM/jcms/jizhprod_49879/fr/desordres-causes-par-la-meconnaissance-de-l-implantation-des-reseaux-enterres